

Avis 2023-16

13 novembre 2023

**Demande d'avis de Mme L, juge aux affaires familiales au Tribunal Judiciaire de X...**

Madame la Juge,

Par courrier électronique du ... 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« Juge aux affaires familiales au tribunal de X..., j'ai essayé d'appeler le SAVD cet après-midi. J'aurais souhaité échanger sur la possibilité de modifier un jugement en dehors de la procédure de rectification d'erreur matérielle.

En effet, lors de mon délibéré du ... 2023, j'ai rendu un jugement dans un dossier de hors divorce.

Ma greffière et moi avons signé le jugement.

Je comprends des articles 456 et 458 du code de procédure civile que la décision vaut jugement, car elle a été signée.

Un numéro de minute a été attribué au jugement et la décision, non signée, a été rendue accessible aux avocats sur le logiciel WINCI.

Le jugement signé n'a été pas communiqué aux avocats ou aux parties.

L'avocate d'une partie a contacté mon greffe, car j'ai fait une erreur sur le nom du défendeur.

Elle me demande de rectifier le jugement avant que le jugement signé ne soit notifié aux parties.

J'aurais souhaité savoir si une modification du jugement est respectueuse de mes obligations déontologiques au vu notamment de la décision S255 du CSM ».

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

Mais l'examen de la recevabilité de votre saisine a posé la question de savoir si vous ne soumettiez pas au collège un point de pure légalité procédurale. Il apparaît néanmoins que la situation que vous évoquez constituerait, si elle se concrétisait, une violation délibérée du droit théoriquement applicable. Dès lors, en arrière-plan de l'aspect purement juridique se pose une question touchant au devoir de loyauté dans l'activité juridictionnelle. Votre demande est donc bien de nature déontologique et concerne personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, I,1° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après dénommée « ordonnance statutaire »). Elle est ainsi recevable.

Cette question déontologique appelle de la part du Collège la réponse suivante.

Le collège rappelle le cadre juridique applicable :

a) Le Code de procédure civile

Article 456

*Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. **Il est signé par le président et par le greffier.** En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.*

*Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*

*Le retrait de la qualification d'un ou plusieurs éléments nécessaires à la production de la signature constitue un vice de forme du jugement.*

*Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*

Article 458

*Ce qui est prescrit par les articles 447,451,454, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 455 (alinéa 1) et 456 (alinéas 1 et 2) doit être observé à peine de nullité.*

*Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites aux articles 451 et 452 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations, dont il est fait mention au registre d'audience.*

Art 462 :

**« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.**

*Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.*

*Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.*

*La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.*

*Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ».*

b) L'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 43 :

*Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.*

*Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.*

*La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.*

c) Le recueil des obligations déontologiques

p. 35 :

*« 4. L'obligation de loyauté exige du magistrat qu'il applique les règles de droit sans les outrepasser, les dénaturer, les contourner ou les détourner ».*

p. 36 :

*« La loyauté dans l'activité juridictionnelle Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure.*

*7. Il applique loyalement les principes directeurs du procès, notamment le principe de la contradiction et celui des droits de la défense. Il fonde ses décisions sur des éléments contradictoirement débattus en se gardant de tout a priori. Il n'utilise pas de procédé abusif qui allonge les procédures ou diffère les décisions.*

Enfin, s'il n'a pas été trouvé de précédent dans les avis déjà donnés par le collège, deux décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature peuvent être citées :

a) La décision CSM du 16 novembre 2022, S 255 :

**« S'agissant du manquement au devoir de loyauté**

*Mme X a reconnu avoir modifié la décision qu'elle avait rendue le 9 avril 2021 à l'issue de l'audience du 9 février 2021 en procédant à l'ajout, dans la partie relative à l'exposé du litige, de la dénonciation des créances des créanciers inscrits agissant dans les différentes procédures de saisie qui avaient été jointes entre elles. Elle a également reconnu avoir rectifié le dispositif de la décision en modifiant la date de la vente initialement fixée à la date du 22 juin 2021, à laquelle elle a substitué la date du 13 juillet 2021 pour tenir compte des délais légaux.*

*Or, une décision erronée ne peut être remise en cause que par le seul exercice des voies de recours légales.*

*Aussi, Mme X aurait dû s'interdire le comportement en cause, fût-il incité par l'une des parties, en accord avec les avocats des autres parties à l'instance, et fût-il issu d'une pratique susceptible d'avoir eu cours dans certains services de la juridiction.*

*Il s'ensuit qu'en outrepassant ainsi la règle de droit par la modification d'une décision judiciaire, Mme X a incontestablement manqué à son devoir de loyauté, lequel impose le respect de la légalité....*

*Le manquement au devoir de légalité imputable à Mme X est constitutif d'une faute disciplinaire.*

b) La décision du 7 juillet 2021, S242

### **Sur les faits**

*Au mois d'octobre 2020, Mme X, alors juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de xxxxxx, remplaçait un jugement de divorce qu'elle avait rendu par un autre statuant en sens inverse dans le minutier de son cabinet.*

*Saisie d'une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal, Mme X avait relevé d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans alors que les deux époux étaient représentés à l'instance et qu'une telle faculté n'est permise que dans l'hypothèse où le défendeur ne comparait pas. En outre, le délai de deux ans avait été réduit à un an par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 applicable au litige.*

*L'avocat du demandeur, également membre du conseil de l'ordre, avait manifesté son mécontentement auprès de Mme X et du bâtonnier. Ce dernier prenait l'initiative de rencontrer Mme X afin de lui proposer une solution pragmatique consistant à ce que les avocats lui retournent les copies exécutoires et certifiées conformes du jugement et à ce qu'elle en rende un nouveau.*

*Affectée par la manière dont l'avocat l'avait abordée, Mme X reconnaissait immédiatement son erreur juridique et proposait de la rectifier dans le cadre d'une réouverture des débats, ce qui s'avérait • toutefois procéduralement impossible. Consciente des conséquences du jugement pour les parties et d'avoir « failli dans sa mission », elle suivait en définitive la proposition du bâtonnier qui lui paraissait sur le moment « la moins pire des solutions mais qui était, en réalité, la plus mauvaise ».*

*Dès le début de la procédure disciplinaire, Mme X a reconnu avoir commis une faute, ce qu'elle a confirmé à l'audience expliquant avoir agi dans « un moment de fatigue ». Elle a décrit la fonction de juge aux affaires familiales comme un « rouleau compresseur », une « course contre la montre pour tenir les délais ».*

### **Sur les griefs**

*La substitution du jugement de divorce, au demeurant jamais contestée par Mme X, est établie par la production des deux décisions alors **qu'un jugement erroné ne peut toutefois être remis en cause que par le seul exercice des voies de recours légales.***

***En outrepassant ainsi la règle de droit par la modification d'une décision judiciaire, Mme X a incontestablement manqué aux devoirs liés à l'état de magistrat, en particulier à son devoir de loyauté, lequel impose le respect de la légalité.***

*Elle aurait dû, en outre, s'interdire le comportement en cause, fût-il incité par le bâtonnier en accord avec les avocats des parties, d'autant plus qu'elle a laissé s'écouler un certain délai avant de rédiger le second jugement. Elle a dès lors, d'une part, manqué à ses devoirs de probité et de prudence, d'autre part, porté atteinte à la dignité de sa fonction.*

*Elle a par ailleurs manqué à son devoir de délicatesse à l'égard de sa greffière en lui demandant de signer, avec elle, le second jugement et implicitement de détruire le premier, ce malgré les excuses qu'elle lui a ensuite présentées pour l'avoir placée dans cette situation.*

*Ces manquements caractérisent enfin de la part de Mme X une atteinte à la confiance et au respect que la fonction de juge aux affaires familiales doit inspirer et par là-même, une atteinte à l'image et à l'autorité de l'institution.*

Au vu de ces éléments, le Collège émet l'avis suivant :

Il ressort clairement des textes et décisions citées ci-dessus que la rectification d'une décision de justice, hors voies légales telles que prévues par le Code de procédure civile, serait un manquement

au respect de la légalité et, partant, un manquement au devoir de loyauté, le magistrat étant, comme l'indique le recueil de déontologie, le garant, pour toutes les parties, du respect de la procédure.

Il faut, de surcroît, souligner que, en l'espèce, tous les avocats des parties n'ont pas été informés et n'ont donc pu manifester leur accord.

Or, la violation délibérée par un magistrat de la règle du contradictoire, garantie essentielle des droits des parties, ajouterait au manquement déjà relevé d'une rectification hors procédure légale.

Au demeurant, l'accord de tous eusse-t-il été recueilli que ce manquement resterait constitué.

Au-delà d'un comportement contraire aux devoirs déontologiques, pourrait même se poser la question d'une qualification de faute disciplinaire.

Enfin, il est important de souligner, avec le Conseil supérieur de la magistrature, que ni les pratiques en usage dans sa juridiction ni la surcharge, ni la demande ou l'accord des parties ne sauraient justifier qu'un magistrat s'affranchisse de l'un des devoirs essentiels qui légitiment sa fonction: le respect de la loi.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Vincent Lesclous

Estelle Jond-Necand